



Mairie d'Ecoenen  
Place de l'Hôtel de Ville  
95440 – ECOEN  
01 39 33 09 00

## **Note de Synthèse** *préalable à la tenue du Conseil Municipal*

Séance du lundi 21 mars 2022

*Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Les différents rapports et dossiers pour ces projets de délibérations sont consultables en Mairie,  
conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la Ville d'Ecoenen.*

## **Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil**

### **Municipal**

#### ***Décision n° 62/21***

Un contrat annuel pour l'entretien et l'accord de l'orgue a été passé avec la SAS Facteurs d'orgues, représentée par Monsieur Laurent PLET, Président, dont le siège social est situé à MACEY (10300), 10 rue Cassin, pour un montant de 1 181.04 € T.T.C la visite périodique soit 3 543.12 € T.T.C les 3 visites par an.

Le contrat est valable un an à compter du 25 novembre 2021, renouvelable trois fois soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.

#### ***Décision n° 63/21***

Un marché de travaux d'isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment communal et d'un groupe scolaire (2 lots) a été passé avec la SAS EMMER, représentée par Monsieur Lyèce OUALI, Directeur, dont le siège social est situé à ENNERY (95300), 3 chemin de la Chapelle St Antoine.

Le montant global forfaitaire du lot 1 « Isolation thermique par l'extérieur d'un bâtiment communal (logements) » est de 57 160.00 € H.T soit 68 592.00 € T.T.C

Le montant global forfaitaire du lot 2 « Isolation thermique par l'extérieur d'un groupe scolaire » est de 34 700.00 € H.T soit 41 640.00 € T.T.C.

Le marché est valable un an à compter du 16 décembre 2021.

#### ***Décision n° 01/22***

Un marché de souscription des contrats d'assurance pour la commune d'Ecouen, le CCAS et la Caisse des écoles a été passé comme suit :

Lot 1 : Dommages aux biens attribués à la société Groupama Paris Val de Loire, représentée par Monsieur Daniel COLLAY, Président, dont le siège social est situé à OLIVET (45166), 60 boulevard Duhamel du Monceau pour un montant de 7 759.53 € T.T.C.

Lot 2 : Responsabilité civile et protection juridique attribué à la société Groupama Paris Val de Loire, représentée par Monsieur Daniel COLLAY, Président, dont le siège social est situé à OLIVET (45166), 60 boulevard Duhamel du Monceau pour un montant de 4 412.41 € T.T.C

Lot 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes attribué à la société SMACL, représentée par Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU, Président, dont le siège social est situé à NIORT (79031), 141 avenue Salvador Allende pour un montant de 9 502.83 € T.T.C

Lot 4 : Protection fonctionnelle des agents et des élus attribué à la société SMACL, représentée par Monsieur Jean-Luc DE BOISSIEU, Président, dont le siège social est situé à NIORT (79031), 141 avenue Salvador Allende pour un montant de 734.13 € T.T.C

Le marché concernant les 4 lots est valable un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, renouvelable trois fois soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.

#### ***Décision n° 02/22***

Une convention de droit d'exploitation de spectacle a été passée avec la Compagnie BAHIA, représentée par Madame Xuan-Vi TRAN, Administratrice, dont le siège social est situé à PARIS (75019), 40 Quai de la Loire, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Être » le 5 février 2022 à 20h30 dans le cadre des Rencontres Chorégraphiques au Centre Culturel Simone Signoret pour un montant de 800.00 € T.T.C.

### ***Décisions n° 03,04/22***

Des conventions de formation "Gestes et postures" ont été passées avec la société 1er GEST représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MEREIL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée « Gestes et postures » les 21 et 22 février 2022 pour un montant de 500.00 € T.T.C la journée de formation.

### ***Décision n° 05/22***

Une convention d'accueil a été signée avec le Domain de Maravant, représenté par Monsieur Fabien JOUANNO, Responsable de la structure, dont le siège social est situé à THOLLON LES MEMISES (74500), 264 Impasse, pour recevoir au sein de son établissement un groupe de 46 personnes composé de 40 enfants et 6 accompagnateurs du 26/02/2022 au 05/03/2022,

Cette convention a été signée pour un montant de 21 035 € T.T.C comprenant :

- L'hébergement,
- Les repas,
- La possibilité de pique-nique à emporter,
- La fourniture de trois salles de classes,
- La remontée mécanique,
- La location du matériel de ski + casque,
- Les cours ESF.

### ***Décision n° 06/22***

Une convention a été signée avec le Groupe Orient'action, représenté par Monsieur Emreic LEBRETON, Président, dont le siège social est situé à LE MANS (72000), 12 place G. Washington, pour un bilan de compétences « Formule classique » du 01/03/2022 au 28/02/2023 au profit d'un agent pour un montant de 1 800.00 € T.T.C.

## **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2021**

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 13 décembre 2021.

### **1. Débat d'orientations budgétaires 2022 – budget communal**

Le Conseil municipal est invité, comme chaque année, à tenir son débat d'orientations budgétaires et ce afin de discuter des grandes orientations qui présideront à l'élaboration du prochain budget primitif du budget de la commune.

Pour ce faire, le rapport d'orientations budgétaires est adressé aux conseillers en amont de la séance.

Il sera pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

## **2. Acquisition d'une parcelle de terrain nu de 1806 m<sup>2</sup> en vue de la création de jardins partagés**

La commune envisage l'acquisition à l'amiable d'une partie de la parcelle ZD 505, soit 1806 m<sup>2</sup> au prix de 42 475 € (quarante-deux mille quatre cent soixante-quinze euros), frais de mutation en sus.

La localisation de cette parcelle, attenante à l'espace public situé en limite nord du Mail représente un intérêt certain, et permettra à la Commune la création de jardins partagés destinés à l'ensemble des habitants de la commune. Cette acquisition favorisera également la création d'un accès direct du quartier du Mail à la Plaine de France.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer tout acte relatif à cette acquisition.

## **3. Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

### **Rappel sur l'objet de la modification du PLU**

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ecouen a été approuvée par délibération du Conseil municipal le 17 septembre 2019, remplaçant le Plan d'Occupation des Sols (POS).

La modification du PLU en vigueur découle d'un besoin d'intérêt général. En effet, il apparaît que depuis l'approbation du PLU en 2019, la commune fait face à un besoin d'espace pour le fonctionnement de ses services techniques et pour le stockage du matériel associé. Les locaux techniques actuels se situent en cœur de ville, au 53 rue du Maréchal Leclerc, dans un tissu urbain dense ne permettant pas leur développement. Par ailleurs, le stockage de matériel et les diverses activités du centre technique en cœur de ville est générateur de nuisances pour le cadre de vie et la sécurité.

Après réflexion sur différentes relocalisations possibles pour le déplacement de ses services techniques, la commune a ciblé un secteur situé à l'extérieur de l'enveloppe urbaine, relevant déjà de sa propriété et permettant d'envisager l'agrandissement des locaux techniques et le stockage du matériel associé. Le secteur correspond aux parcelles cadastrées ZC 126 et ZC 127, route de Bouqueval, classées en secteur NI dans le PLU en vigueur. Bien que ce site stratégique jouisse déjà d'une vocation de stockage de matériaux, le règlement du PLU actuel ne permet pas le développement et l'adaptation du site aux attentes de la municipalité.

Par conséquent, l'adaptation du document d'urbanisme communal est apparue nécessaire pour répondre aux besoins de fonctionnement des services techniques communaux. Le PLU en vigueur comprenant 2 secteurs « NI », le secteur faisant l'objet de la modification n°1 du PLU est amené à changer de libellé pour créer un secteur « Ne », avec une réglementation adaptée au besoin de la commune, tout en conservant son périmètre initial de 0,4 hectares.

Ainsi une procédure de modification de droit commun du PLU a été engagée par délibération du Conseil municipal le 8 juillet 2021.

### **La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Dans le respect de la procédure de modification du document d'urbanisme, la mairie d'Ecouen a envoyé 32 courriers aux :

- communes avoisinantes,
- établissements publics territoriaux et autres établissements publics,
- Services de la préfecture,
- Chambres consulaires,
- et autres Personnes Publiques Associées telles que définies par le code de l'urbanisme.

Neuf collectivités et établissements publics ont répondu : trois émettant un avis favorable, cinq n'ayant pas d'avis ou d'observations à formuler. Seul le Département du Val d'Oise a émis des réserves sur une éventuelle incompatibilité entre le projet de modification présenté et celui de la déviation de la route départementale 370.

### **L'enquête publique**

M. Paul GALAN a été désigné Commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique concernant la modification n°1 du PLU du 3 janvier 2022 au 1er février 2022. Après avoir pris contact avec les autorités, organisé quatre permanences d'accueil du public et procédé, par plusieurs moyens, à l'information du public, le Commissaire enquêteur a clos l'enquête publique le 1er février 2022.

En dehors de la demande de Mr Henri BOMBRE, propriétaire jouxtant les parcelles concernées, de rencontrer le service urbanisme à la mairie d'Ecouen, aucune observation n'a été formulée par le public.

Le dossier de présentation étant cohérent et répondant globalement aux préoccupations de la commune en matière d'aménagement, le Commissaire enquêteur n'a pas formulé d'observations sur la modification du PLU. Néanmoins, une attention a été portée à la réponse du Département du Val d'Oise du 14 septembre.

Après analyse, la Mairie d'Ecouen a répondu de manière claire et détaillée au procès-verbal de synthèse du Commissaire enquêteur tout en apportant des réponses concrètes aux questions posées : *« La commune prend note de l'observation du conseil départemental. Le projet de contournement est pris en considération dans le PLU initial mais également dans la modification n° 1 de ce dernier. En effet, un emplacement réservé au bénéfice du département est maintenu sur la parcelle ZC127 afin de reculer l'accotement d'environ 2 mètres. En outre, le règlement écrit prévoit un retrait minimal des constructions depuis les voies et emprises publiques de 10 mètres afin de prendre en considération la circulation sur la route de Bouqueval. Enfin, le portail existant (actuellement en retrait de 10 mètres par rapport à la route de Bouqueval) peut être reculé pour améliorer la sécurité des véhicules entrants et sortants. »*

En conséquence, soulignant le bon déroulement de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans recommandation ni réserve sur le projet de modification n°1 du PLU, dans son rapport du 11 février 2022.

### **Bilan**

À la suite de l'enquête publique et au rapport du Commissaire enquêteur, aucune modification n'est à apporter au dossier de modification n°1 du PLU de la commune d'Ecouen. Le Conseil municipal est donc invité à approuver cette modification en l'état comme joint en annexe.

Le dossier modifié sera transmis avec la délibération d'approbation à la préfecture, pour procéder au contrôle de légalité, puis mis en ligne sur le géoportail de l'urbanisme.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à approuver la Modification n°1 du PLU et à signer tout acte relatif à cette modification.

#### **4. Approbation et autorisation de signature du Contrat de Relance du Logement (CRL) entre la CARPF, l'Etat et les communes voisines**

Dans le cadre du plan France Relance, le gouvernement propose la signature de Contrats de Relance du Logement (CRL) signés conjointement par l'État, les intercommunalités et les communes volontaires.

Le contrat fixe, pour chaque commune volontaire, un objectif de production de logements sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, tenant compte de l'ensemble des logements à produire (logements individuels ou collectifs). Ces objectifs sont fixés en cohérence avec les objectifs inscrits au Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) et le cas échéant au Programme Local de l'Habitat (PLH). La ventilation entre les communes tient également compte de la compatibilité avec l'atteinte des objectifs triennaux de rattrapage au titre de la loi SRU et d'un taux minimum de renouvellement du parc existant de 1 %.

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de production de logements, sur la base des autorisations de construire portant sur des opérations d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1 500 € par logement. Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement. La densité est calculée comme la surface de plancher de logement divisée par la surface du terrain. Les logements individuels (issus de permis de construire créant moins de 2 logements) et les opérations dont la densité est inférieure à 0,8, ne donnent pas droit à une aide, mais participent à l'atteinte de l'objectif tous logements confondus (individuels et collectifs).

Le montant définitif de l'aide, calculé et versé à échéance du contrat, est déterminé sur la base des autorisations d'urbanisme effectivement délivrées entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022, dans la limite d'un dépassement de 10 % de l'objectif fixé de logements ouvrant droit à aide. L'aide n'est pas versée si la commune n'a pas atteint l'objectif fixé de production tous logements confondus (individuels et collectifs).

Par délibération n° DB 22.021 du 3 février 2022, le conseil communautaire de la CARPF a autorisé son Président à s'engager dans cette démarche et à signer le Contrat de Relance du Logements.

Un tableau recensant les permis de construire autorisés et/ou en cours d'instruction sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022, ouvrant droit à cette aide, a été établi par la CARPF en lien avec les communes. Après la vérification, la commune valide la programmation prévisionnelle inscrite.

Une délibération des communes signataires est nécessaire avant la signature du contrat. Les CRL doivent être signés avant le 31 mars 2022.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Contrat de Relance du Logement (CRL) et d'autoriser Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à son exécution.

## **5. Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (CAUE)**

La Ville d'Ecouen travaille depuis plusieurs années en partenariat avec le CAUE. Cette association est à but non lucratif et exerce une mission de service public. Elle a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement.

Dans la continuité de la convention « Mise en valeur des espaces et bâtiments publics du centre ancien et de ses abords » signée le 6 février 2020, le CAUE propose une nouvelle convention de partenariat portant sur un « Accompagnement pour la remise en valeur du Mail et la création de jardins collectifs ».

Deux axes principaux ont été définis :

- 1 – La mise en valeur du Mail, dans sa relation avec son histoire, son quartier, la ville dans l'ensemble, le Château et la Plaine de France,
- 2 - La création de jardins collectifs.

Cette nouvelle convention est conclue pour une durée d'un an, avec une participation financière d'un montant de 3.000 €

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec le CAUE et d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents y afférent.

## **6. Création d'un marché municipal mensuel**

Dans sa volonté de redynamisation du commerce local notamment, et en étroite collaboration avec la Fourmilière 95, le projet de création d'un marché mensuel de producteurs locaux (ou circuits courts) a été décidé. Le vendredi en fin d'après-midi est le créneau retenu pour s'assurer de la disponibilité des exposants.

Les objectifs sont les suivants :

- Participer à la création de lien social (lieu d'échanges et de convivialité)
- Favoriser une politique commerciale ambitieuse et dynamique
- Consommer des produits issus de producteurs locaux ou circuits-courts
- Favoriser la qualité alimentaire et sa diversité à moindre coût par les circuits directs producteur-consommateur
- Apporter un soutien aux agriculteurs qui favorisent une agriculture raisonnée, tout en appliquant des prix abordables
- Faire de chaque jour de marché un « évènement » en déclinant des thématiques

La redevance d'occupation du domaine public sera fixée à 1euro par arrêté municipal, une participation symbolique d'un euro par jour et par exposant est envisagée.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à établir un arrêté portant règlement général du marché et à prendre toutes les mesures utiles à la mise en place et au bon déroulement du marché.

## **7. Modification du tableau des effectifs – création de postes**

Il est nécessaire de créer un poste de technicien afin de nommer un agent ayant obtenu le concours.

Par ailleurs, dans le cadre du recrutement d'un responsable au sein du service des finances, il est demandé au Conseil municipal de créer un poste à temps complet dans les cadres d'emplois suivants : dans la filière administrative de la catégorie A, un attaché, dans la filière administrative de la catégorie B, un rédacteur, un rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, un rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Enfin, Mme le Maire souhaite inscrire pour l'année 2022, les agents remplissant les conditions requises au tableau d'avancement de grade et les présenter à la commission administrative paritaire (CAP) du centre de gestion. Ces agents pourront être nommés après l'avis favorable de cette instance sur les postes créés à ce titre.

Afin de nommer les agents pouvant prétendre à un avancement de grade dû à leur ancienneté, il est nécessaire de créer 3 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de créer les postes présentés ci-dessus.

## **8. Avance sur subventions 2022 pour Escale, le FC Ecoeu, l'USEE et A qui le tour ?**

Les associations écoeuennaises qui emploient du personnel ont besoin de trésorerie, pour leur bon fonctionnement, dès le début de l'année civile, notamment afin de payer les salaires des permanents, en attendant le vote du budget primitif 2022 qui interviendra en avril.

Cette mesure est proposée chaque année au Conseil, mais prend une importance particulière dans le contexte sanitaire qui fragilise grandement la pérennité financière et la trésorerie des associations.

Il est proposé d'accorder des avances sur subvention, au maximum des 2/3 des subventions versées en 2021 arrondis à la centaine d'euros inférieure, aux associations suivantes :

	Subvention 2021	Acompte 2022
Escale	95 000 €	63 300 €
FC Ecoeu	27 550 €	18 300 €
USEE	29 500 €	19 600 €
A qui le tour ?	36 000 €	24 000 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur ces avances sur subventions.

## **9. Approbation de la modification des statuts de la CARPF**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la CARPF est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement et conformément aux termes de l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, la communauté d'agglomération est également compétente pour l'ensemble de son périmètre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en matière :

- d'assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales,
- de gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ces derniers mois, les communes membres de la communauté d'agglomération, situées notamment en Seine-et-Marne ont été victimes de phénomènes météorologiques importants ayant entraîné de nombreuses inondations et coulées de boues. A ce titre, la communauté d'agglomération s'est associée

avec la communauté de communes Plaines et Monts de France pour la réalisation d'études sur le risque inondation et la gestion des eaux de ruissellement. Ces études permettront par la suite d'élaborer un programme d'actions de lutte contre ce type d'inondations dues aux phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Or, cette compétence, définie au 4° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement comme suit : « 4° la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols », n'a pas été transférée aux communautés d'agglomération, par la loi. Son exercice n'est pas non plus formellement fléché, tant est si bien qu'il demeure facultatif, de sorte qu'aucune collectivité n'est astreinte à agir dans ce domaine.

Aussi, compte tenu de l'ampleur du phénomène sur notre territoire, de ses conséquences à la fois sur les biens privés mais aussi sur les équipements publics, il a été proposé que la communauté d'agglomération inscrive cette nouvelle compétence dans ses statuts comme suit, au titre de ses « autres compétences » (cf. article 6-II de ses statuts) en matière d'environnement (point 12°) :

- « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols ».

Cette compétence s'exercera sur l'ensemble du périmètre intercommunal. Dans ce cadre, il s'agira pouvoir engager efficacement des actions de prévention ou de protection sur l'espace agricole, aux abords des infrastructures, à l'intérieur des espaces aménagés, quel que soit le lieu ou le site. Ces actions devront pouvoir être déclinées par convention de partenariat avec les sociétés prestataires en matière d'aménagement, les propriétaires fonciers, les syndicats de rivières et d'assainissement compétents sur les différents bassins versants.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner un avis favorable à la modification des statuts de la CARPF.

## **10. Approbation de la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement Autonome (SIAA) et désignation des représentants**

Suite à la délibération du SIAA en date du 14 décembre 2021 portant modification du nombre de délégués titulaires et suppléants, il est proposé au Conseil municipal d'acter la suppression d'un poste de délégué titulaire.

Il est proposé de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

## **Questions diverses**

